

**DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE CONCERNANT
LES ELEVES OU ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**



Toutes les rubriques de cette fiche doivent être complétées. Tout document incomplet ne sera pas pris en compte et systématiquement retourné.

RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'ELEVE OU L'ETUDIANT

Nom – Prénom de l'élève / étudiant :

Date de naissance :

Nom et prénom du responsable légal :

Si l'élève réside en famille d'accueil, nom de la famille :

Adresse de résidence de l'élève :

Code postal : Commune :

Adresse de prise en charge (si différente du domicile) :

.....

Téléphone du responsable légal :

Adresse courriel :

ETABLISSEMENT fréquenté durant l'année 2023/2024

Nom :

Adresse :

Classe fréquenté (exemple : CP, 6^{ème}, 2^{nde},) : Ordinaire ULIS SEGPA

ETABLISSEMENT fréquenté durant l'année 2024/2025

Votre enfant sera –t-il scolarisé dans son école de secteur ? OUI NON

Le choix de l'établissement est-il imposé par la situation de handicap ? OUI NON

Nom :

Adresse :

Classe fréquenté (exemple : CP, 6^{ème}, 2^{nde},) : Ordinaire ULIS SEGPA

AUTRES RENSEIGNEMENTS

	Père	Mère
Nom et adresse de l'employeur		

La famille : dispose d'un véhicule personnel
 dispose de deux véhicules personnels
 ne dispose pas de véhicule

 La présente notice est à lire avant de compléter le formulaire joint et à conserver. Tout dossier de demande de prise en charge incomplet ne pourra pas être instruit.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

→ SONT ELIGIBLES, APRES AVIS DE LA MDPH, LES ELEVES ET ETUDIANTS :

1. **DOMICILIES** dans le Département de la Moselle ;
2. **SCOLARISES** régulièrement dans un établissement du premier degré (primaire) ou du second degré (collège ou lycée) ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, sous contrat d'association avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

↪ LA PRISE EN CHARGE N'EST PAS POSSIBLE POUR :

- ↪ **les enfants scolarisés en établissements spécialisés relevant d'un financement de la sécurité sociale** (IME, IEM, ITEP, IMPRO...), le transport étant organisé directement par l'établissement ;
- ↪ **les jeunes au statut d'apprentis** bénéficiant d'une formation en alternance, du fait de leur contrat, qui relèvent du droit du travail ;
- ↪ **les jeunes en formation ou en stage rémunérés ;**
- ↪ **les enfants ou adultes placés dans un établissement situé hors du territoire national**, notamment en Allemagne, Belgique et Luxembourg.

→ SONT ELIGIBLES LES DEPLACEMENTS ENTRE LE DOMICILE OU LE LIEU D'INTERNAT ET :

3. **L'ETABLISSEMENT** scolaire ou d'enseignement supérieur ;
4. **LE LIEU DE STAGE** défini par convention durant la période de stage ;
5. **LE LIEU D'EXAMEN** situé à une adresse différente de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur fréquenté.

Les frais de transport sont pris en charge dans la limite d'un **aller-retour quotidien**. Un **aller-retour hebdomadaire** sera pris en compte au-delà de 200 km aller-retour. Un transport de mi-journée peut être exceptionnellement prévu en cas d'impossibilité médicalement justifiée d'accueil en demi-pension.

Dans le cadre d'une **garde alternée**, les deux adresses seront prises en compte, sous conditions qu'elles soient valables pour une semaine entière durant l'année scolaire en cours et que les deux détenteurs de l'autorité parentale aient formulé respectivement une demande.

Seuls les **stages obligatoires** dans le cadre de la scolarité ou des études supérieures peuvent être pris en charge. La demande et la convention de stage doivent parvenir aux services du Département dans un délai minimum de **15 jours** avant le début du stage.

Sont exclus les déplacements pour des **consultations médicales ou paramédicales**.

Si l'affectation définitive de l'élève n'est pas encore connue, il convient de le signaler dans le formulaire. La demande sera mise en attente et il appartiendra à la famille d'informer les services du Département (cellule transport des élèves en situation de handicap) dès l'affectation connue.

LES MODALITES DE TRANSPORT

1. **L'UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS** : selon l'aptitude établie par la MDPH et en vue notamment de favoriser l'apprentissage à l'autonomie, les élèves et étudiants **peuvent utiliser les transports publics**, avec ou sans un accompagnateur. Le remboursement des abonnements des intéressés, ainsi que celui de leur accompagnateur nommément désigné le cas échéant, est effectué par le Département.

2. **L'UTILISATION D'UN VEHICULE PRIVE** : les déplacements réalisés par les familles avec leurs propres moyens font l'objet d'une indemnisation kilométrique.

3. **L'UTILISATION D'UN VEHICULE (ADAPTE OU NON) EXPLOITE PAR UNE SOCIETE DE TAXIS OU DE TRANSPORT** :

- **Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de transport de l'élève ou de l'étudiant par la famille**, dûment justifiée, qu'il pourra être recouru à un taxi ou un véhicule adapté PMR.
- **Les élèves des classes maternelles**, en raison de leur âge et des contraintes liées à leur scolarisation, **ne peuvent pas bénéficier de ce mode de transport**. Ils peuvent néanmoins bénéficier de la prise en charge dans le cadre d'un transport en commun accompagné ou par véhicule de la famille.
- **Un circuit inférieur ou égal à 3 km aller-retour** ne peut pas être assuré avec un véhicule exploité par un tiers. Les familles pourront être indemnisées des frais kilométriques en cas d'usage d'un véhicule personnel.
- **Le transport est collectif**. Il est organisé de manière à favoriser **le regroupement de plusieurs élèves**, afin de répondre à des considérations de moyens, de coût et de développement durable.
- **Le transport n'est pas à la demande. Le circuit est établi en fonction des horaires fixes d'ouverture et de fermeture des établissements**. La prise en charge des élèves s'effectue avec une seule dépose le matin de l'ensemble des intéressés, ainsi qu'une seule reprise de ceux-ci à l'horaire de fin des cours. De même, le trajet ne peut pas être adapté ponctuellement en raison d'une absence d'un enseignant. Il est convenu qu'un élève peut attendre en salle d'étude. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées sur justification médicale et présentation d'un emploi du temps adapté en lien avec la situation de handicap.

LA FAMILLE :

- ❖ **Doit respecter les horaires donnés par le transporteur**. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre le circuit. Aucun retour à domicile pour chercher un élève ne sera accepté.
- ❖ **Ne doit pas modifier ou imposer des horaires.**
- ❖ **doit être présente lors de la prise en charge et de la dépose au domicile**. Elle doit être joignable par téléphone. Un élève mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.
- ❖ **Doit prévenir le transporteur et le Département par téléphone et / ou par courriel**, au moins 12 heures ouvrées à l'avance, de toute absence de leur enfant.
- ❖ **Doit informer le Département de tout changement de situation** (déménagement, nouvelle affectation scolaire...) dans un délai de 15 jours minimum avant le changement.

LE TRANSPORTEUR :

- ❖ **N'est pas habilité à effectuer le transfert** des élèves de leur fauteuil vers le véhicule et vice versa.
- ❖ **N'est pas autorisé à pénétrer à l'intérieur** du bâtiment d'habitation ou de l'établissement scolaire. Aussi, la présence d'un adulte responsable (parents ou personne de confiance désignée par le représentant légal) est obligatoire lors des transferts domicile/véhicule et véhicule/domicile. Le conducteur n'est pas autorisé à libérer l'élève sans la présence de l'adulte responsable de l'enfant.
- ❖ **Doit respecter les horaires** de prises en charge.
- ❖ **N'est pas autorisé à débiter** un circuit sans la validation préalable du devis
- ❖ **N'est pas autorisé à modifier le trajet initial** sans l'accord du Département, notamment à la demande de la famille.

Tout manquement aux dispositions citées dans la présente notice, relatives notamment au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires, peut conduire le Département à prononcer l'une **des sanctions suivantes** :

- **lettre d'avertissement** au représentant légal ou à l'étudiant ;
- **exclusion temporaire** du bénéficiaire du service de transport ;
- **exclusion définitive**, après consultation des parties concernées.

Si le conducteur, non prévenu préalablement, se déplace deux fois inutilement au domicile de l'usager durant l'année scolaire, le Département pourra prononcer **une suspension du transport**.

L'exclusion temporaire ou définitive d'un transport scolaire par taxi ou véhicule TPMP ne dispense pas l'élève concerné de l'obligation de scolarité et ne saurait être considérée comme cause éventuelle de déscolarisation.

Le Département se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises.

TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Attribution, gestion et contrôle de la prise en charge du transport scolaire des élèves ou étudiants en situation de handicap prévue à l'article R3111-24 du Code des transports

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de prise en charge du transport scolaire des élèves ou étudiants en situation de handicap et, le cas échéant, à contrôler vos droits après attribution. Le Département de la Moselle est le responsable de traitement.

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (Article 6-1 C du RGPD). Cette aide s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Code des transports ;
- Règlement départemental d'aide sociale.

Les données enregistrées sont celles du formulaire lié à la demande. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée ou de profilage. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur, notamment celles énoncées par les autorités compétentes.

Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations de confidentialité imposées par notre politique interne en la matière. Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Les données du formulaire sont destinées aux services instructeurs du Département et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Moselle.

Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations de confidentialité imposées par notre politique interne en la matière. Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

La décision est notifiée à la personne ayant formulé la demande de prise en charge, ainsi qu'à la société de transport désignée par le Département.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales, soit pendant dix ans pour répondre aux contraintes légales auxquelles le Département est soumis. A l'issue de cette période, vos données seront détruites ou archivées.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement Général de Protection des Données - RGPD et Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2019), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez définir le sort de vos données après votre décès.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant votre identité, par voie postale au Délégué à la Protection des Données - Hôtel du Département - 1 rue du Pont Moreau - C.S. 11096 - 57036 METZ Cedex 1 ou par courriel à l'adresse : dpo@moselle.fr.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement dans la mesure où ce dernier découle d'une obligation légale.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).